

## Justice militaire, 1915-1916

André Bach

Vendémiaire, janvier 2013

600 pages, 26 €

En couverture du nouveau livre du général Bach, ancien directeur du Service historique de l'armée de terre et vice-président du Collectif de recherche internationale et de débat sur la guerre de 1914-1918 (Crid 14-18)<sup>(1)</sup>, la photo saisissante d'un peloton d'exécution. Le 26 août 1916, à sept heures du matin, à Conchy-les-Pots, dans l'Oise, on attache à un piquet, les yeux bandés, le soldat Jules Brillant du 362e régiment d'infanterie, condamné à mort pour «*abandon de poste en présence de l'ennemi*», le 15 juillet, dans la Somme. C'est l'un des quelque 650 militaires de l'armée française qui ont subi ce sort, du fait d'une justice militaire qui, au début de la guerre, a cherché à faire régner la discipline au prix de ces terribles cérémonies. Dans son précédent ouvrage, *Fusillés pour l'exemple, 1914-1915*, qui vient d'être réédité<sup>(2)</sup>, André Bach a montré comment, dès août 1914, le pouvoir politique avait autorisé le commandement militaire à mettre en place des conseils de guerre spéciaux entièrement aux ordres de la hiérarchie, composés de trois juges seulement, dont les décisions étaient immédiatement exécutoires, sans possibilité de grâce présidentielle, d'appel ou de recours en révision. Ce sont ces «*cours martiales*» qui ont prononcé, jusqu'en avril 1916, la plupart des condamnations à mort de toute la guerre.

Mais, à l'arrière, des forces se sont opposées à ce que les institutions républicaines abandonnent complètement à l'état-major la conduite du pays dans la guerre. La LDH et des parlementaires, comme le député républicain-socialiste de Bar-sur-Aube et avocat à la cour d'appel de Paris, Paul Meunier, ont obtenu en janvier 1915 le rétablissement des grâces présidentielles, puis, par la loi du 27 avril 1916, la



fin de ces tribunaux spéciaux, donc la possibilité de circonstances atténuantes et de sursis, suivie du rétablissement, par un décret de juin 1916, des possibilités d'appel et de révision. L'arbitraire de la justice expéditive du début de la guerre a buté contre cet obstacle. Dès lors, la justice militaire n'était plus en mesure d'organiser les exécutions rapides et mises en scène devant les troupes, ayant une fonction d'exemple. Le rôle reconnu aux avocats, les appels et recours en révision ou en grâce ont fait que l'automatisme condamnation-exécution, constatée en 1914-1915, ne l'a plus été en 1916. Du fait notamment des efforts des parlementaires pour obtenir la grâce présidentielle, 90 % des condamnations à mort n'étaient pas appliquées.

### L'état-major et ses «sections spéciales»

Mais l'état-major s'est adapté à cette situation nouvelle, en mettant au point d'autres dispositifs pour faire régner sa conception de la discipline. Le livre d'André Bach laisse entrevoir comment, pour réagir à la volonté des autorités civiles de contrôler la manière dont les soldats, qu'elles considéraient comme des citoyens sous l'uniforme, étaient traités, a fait évoluer, à partir de 1916, son système répressif, sur un mode administratif et non judiciaire. Organisé dans le plus grand secret, dépendant de ses seules décisions internes, il échappait à tout contrôle des pouvoirs civils. Une directive de l'état-major du 8 septembre 1916 indique notamment qu'«*aucun document militaire tel que le Journal de marche, registre d'ordre, rapports, compte rendu ne doit être communiqué à des personnes étrangères à l'armée en tournée sur le front*». Il a constitué des «*sections spéciales*», appelées aussi «*groupes spéciaux*», «*compagnies de discipline*» ou «*sections d'exclus*», de 250 hommes, où les «*mauvais sujets*» pouvaient être affectés sur simple décision de la

hiérarchie. Ils ont été soit envoyés dans des «*ateliers de travaux publics*» aux colonies, qui étaient de véritables bagnes non judiciaires, soit envoyés comme «*pelotons spéciaux*» à l'Armée d'Orient dans les Balkans, soit dans des forteresses (comme l'île Madame, au large de la Charente-Maritime, et Saint-Jean-Pied-de-Port, dans les Pyrénées-Atlantiques), soit auprès d'unités combattantes, où leurs hommes «*ne reçoivent pas d'armement*», mais où «*les cadres sont armés du revolver*». Un document de l'état-major du 30 juillet 1916 indique que «*les effectifs des ateliers de travaux publics augmentent régulièrement d'environ 200 hommes par mois et s'élèvent à 4 620 hommes au 1<sup>er</sup> mai 1916*». A la fin de 1916, certains de ces hommes sont rapatriés d'Afrique du Nord, rassemblés dans la prison de Collioure, puis renvoyés au front au sein de ces «*détachements disciplinaires*» ou «*sections de répression*», vêtus de draps et dépourvus d'armes. Le nombre de morts parmi eux, par la «*guillotine sèche*» des bagnes coloniaux ou dans les zones de front, dépasse largement celui des «*fusillés pour l'exemple*».

Dans son introduction, l'auteur dit avoir été frappé des nombreux courriers reçus d'hommes ayant fait la guerre d'Algérie, dont la lecture de son premier livre a ravivé les souvenirs. Ce retour sur le fonctionnement de l'armée française dans la Grande guerre n'est pas seulement une question d'histoire, il nous amène à réfléchir au fonctionnement d'une force de défense dans un Etat de droit.

(1) <http://crid1418.org/>.

(2) André Bach, *Fusillés pour l'exemple, 1914-1915*, Taillandier, mars 2013, 617 pages, 27 €.

Gilles Manceron,  
membre du Comité central  
de la LDH